Informations de base 2016/0107(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive Déclarations pays par pays Modification Directive 2013/34/EU 2011/0308(COD) Voir aussi 2018/2552(RSP) Subject 3.45.01 Droit des sociétés 3.45.04 Fiscalité de l'entreprise Priorités législatives

Déclaration commune 2021

urs principau	X .		
Parlement européen	Commissions conjointes compétentes au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	REGNER Evelyn (S&D)	18/07/2019
	JURI Affaires juridiques	GARCÍA DEL BLANCO Ibán (S&D)	18/07/2019
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		POSPÍŠIL Jiří (EPP)	
		PIETIKÄINEN Sirpa (EPP)	
		SÉJOURNÉ Stéphane (Renew)	
		HAUTALA Heidi (Greens /EFA)	
		URTASUN Ernest (Greens /EFA)	
		STANCANELLI Raffaele (ECR)	
		VAN OVERTVELDT Johan (ECR)	
		LAPORTE Hélène (ID)	
		AUBRY Manon (The Left)	
			Date de

Affaires économiques et monétaires	BAYET Hugues (S&D)	15/06/2016
JURI Affaires juridiques	REGNER Evelyn (S&D)	15/06/2016
	Rapporteur(e) fictif/fictive	
	ROSATI Dariusz (PPE)	
	ESTARÀS FERRAGUT Rosa (PPE)	
	RUOHONEN-LERNER Pirkko (ECR)	
	KARIM Sajjad (ECR)	
	CAVADA Jean-Marie (ALDE)	
	TREMOSA I BALCELLS Ramon (ALDE)	
	VIEGAS Miguel (GUE/NGL)	
	MAŠTÁLKA Jiří (GUE/NGL)	
	URTASUN Ernest (Verts /ALE)	
	DURAND Pascal (Verts/ALE)	
	MEUTHEN Jörg (EFDD)	
ommission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	10 pas domin. d'ario.	
Développement Développement	SCHLEIN Elly (S&D)	16/09/2016
INTA Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Rapporteur(e) pour avis	Date de
ommission pour avis sur la base juridique précédente	précédent(e)	nomination
JURI Affaires juridiques	CAVADA Jean-Marie (ALDE)	11/01/2017

Conseil de l'Union
européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date	
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3527	2017-03-21	

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	DOMBROVSKIS Valdis

Comité économique et social européen

Date	Evénement	Référence	Résumé
12/04/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0198	Résumé
28/04/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/01/2017	Annonce en plénière de la saisine d'une commission jointe		
21/03/2017	Débat au Conseil		
12/06/2017	Vote en commission,1ère lecture		
12/06/2017	Rejet par la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
21/06/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0227/2017	Résumé
04/07/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0284/2017	Résumé
04/07/2017	Résultat du vote au parlement	E	
04/07/2017	Débat en plénière	<u></u>	
04/07/2017	Dossier renvoyé a la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		
27/03/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0309/2019	Résumé
27/03/2019	Résultat du vote au parlement	<u>F</u>	
04/03/2021	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		
08/03/2021	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
14/06/2021	Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture précoce	PE693.839	
30/09/2021	Publication de la position du Conseil	09722/1/2021	Résumé
07/10/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
28/10/2021	Vote en commission, 2ème lecture		
03/11/2021	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A9-0305/2021	
10/11/2021	Débat en plénière	<u>@</u>	
11/11/2021	Décision du Parlement, 2ème lecture	T9-0446/2021	Résumé
24/11/2021	Signature de l'acte final		
01/12/2021	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques				
Référence de la procédure	2016/0107(COD)			
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)			
Sous-type de procédure	Note thématique			
Instrument législatif	Directive			
Modifications et abrogations	Modification Directive 2013/34/EU 2011/0308(COD) Voir aussi 2018/2552(RSP)			
Base juridique	Règlement du Parlement EP 61 Règlement du Parlement EP 59			
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen			
État de la procédure	Procédure terminée			
Dossier de la commission	CJ29/9/05459			

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis spécifique	JURI	PE597.460	17/01/2017	
Projet de rapport de la commission		PE597.646	09/02/2017	
Amendements déposés en commission		PE601.191	21/03/2017	
Avis de la commission	DEVE	PE585.508	28/04/2017	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0227/2017	21/06/2017	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T8-0284/2017	04/07/2017	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0309/2019	27/03/2019	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE693.839	10/06/2021	
Projet de rapport de la commission		PE697.852	14/10/2021	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A9-0305/2021	03/11/2021	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T9-0446/2021	11/11/2021	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	09722/1/2021	30/09/2021	Résumé
Projet d'acte final	00074/2021/LEX	24/11/2021	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
	COM(2016)0198		

Document de base législatif	0	12/04/2016	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0117	13/04/2016	
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0118	13/04/2016	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)437	30/07/2019	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2021)0617	01/10/2021	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement/Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2016)0198	18/05/2016	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2016)0198	15/06/2016	
Avis motivé	SE_PARLIAMENT	PE585.430	20/06/2016	
Avis motivé	IE_HOUSES-OF-OIREACHTAS	PE585.457	22/06/2016	
Contribution	IT_SENATE	COM(2016)0198	26/07/2016	
Contribution	RO_CHAMBER	COM(2016)0198	14/10/2016	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES2391/2016	21/09/2016	

Informations complémentaires				
Source	Document	Date		
Service de recherche du PE	Briefing			

Acte final Directive 2021/2101 JO L 429 01.12.2021, p. 0001

Déclarations pays par pays

Le Conseil a adopté sa position en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés.

La proposition vise à modifier la directive 2013/34/UE en vue de compléter les obligations actuelles des entreprises en matière d'information financière et partant, d'accroître la transparence fiscale publique.

Transparence accrue des informations en matière d'impôt sur les revenus des sociétés

La directive modificative proposée impose à certaines entreprises multinationales de divulguer publiquement, dans une déclaration pays par pays (DPPP), les impôts sur les revenus qu'elles paient, ainsi que d'autres informations fiscales.

Les entreprises multinationales dont le chiffre d'affaires dépasse 750 millions d'EUR devront satisfaire à ces exigences supplémentaires de transparence. Les entreprises multinationales non européennes actives dans l'UE seront également soumises, via leurs filiales et succursales, aux mêmes obligations de déclaration que les entreprises multinationales de l'UE.

La position du Conseil ne modifie pas les règles déjà en vigueur en matière de publication d'informations non financières et de DPPP sectorielles pour le secteur bancaire et pour le secteur des industries extractives et forestières. Elle instaure toutefois une exemption afin d'éviter d'imposer une double obligation de déclaration au secteur bancaire, qui est déjà soumis par la législation bancaire de l'Union à des règles strictes en matière de publication d'informations.

Contenu de la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices

Les informations publiées devraient comprendre les éléments suivants, ventilés par juridiction fiscale:

- le nom de l'entreprise mère ultime ou de l'entreprise autonome, l'exercice financier concerné, la devise utilisée pour la présentation de la déclaration et, le cas échéant, une liste de toutes les entreprises filiales figurant dans les états financiers consolidés de l'entreprise mère ultime établies dans l'Union ou dans des juridictions fiscales énumérées aux annexes I et II des conclusions du Conseil sur la liste révisée de l'UE des **pays et territoires non coopératifs** à des fins fiscales:
- une brève description de la nature de leurs activités;
- le nombre de salariés employés en équivalent temps plein;
- le chiffre d'affaires;
- le montant du bénéfice ou des pertes avant impôt sur les revenus des sociétés;
- le montant de l'impôt sur les revenus des sociétés dû au cours de l'exercice financier concerné;
- le montant de l'impôt sur les revenus des sociétés acquitté sur la base des règlements effectifs;
- le montant des bénéfices non distribués à la fin de l'exercice financier concerné.

Ces informations seront présentées à l'aide d'un modèle commun et de formats de déclaration électroniques qui seront lisibles par machine. La Commission établira, par la voie d'actes d'exécution, ce modèle commun et ces formats de déclaration électronique.

Clause de sauvegarde

Les États membres pourront autoriser l'omission temporaire, dans la déclaration, de l'un ou de plusieurs des éléments d'information qui doivent être communiqués lorsque leur divulgation porterait gravement préjudice à la position commerciale des entreprises auxquelles la déclaration se rapporte. Toute information omise devrait être publiée dans une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés ultérieure, dans un délai maximal de **cinq ans** suivant la date de son omission initiale.

Déclaration du contrôleur légal des comptes

La position du Conseil prévoit que l'audit ne peut consister qu'en un contrôle factuel de la publication du rapport, et non de son contenu.

Clause de réexamen

Au plus tard cinq ans et six mois après la date d'entrée en vigueur de la directive modificative, la Commission présentera un rapport sur le respect des obligations de déclaration et leurs incidences. Elle évaluera, en particulier, l'opportunité d'étendre l'obligation de déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés aux grands groupes, et d'étendre le contenu de la déclaration à d'autres éléments.

Un délai de transposition de 18 mois a été fixé.

Déclarations pays par pays

2016/0107(COD) - 11/11/2021 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté une résolution législative **approuvant** la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés.

Transparence accrue des informations en matière d'impôt sur les revenus des sociétés

La modification de la directive 2013/34/UE a pour objectif de renforcer la transparence des grandes entreprises multinationales. Elle imposera aux **entreprises multinationales dont le chiffre d'affaires est supérieur à 750 millions d'euros** d'indiquer où elles réalisent leurs bénéfices de communiquer publiquement, dans une déclaration spécifique, les impôts sur les bénéfices qu'elles paient.

Les entreprises multinationales **non européennes actives dans l'UE** via des filiales et succursales devront aussi se conformer aux mêmes obligations de déclaration que les entreprises multinationales de l'UE.

La déclaration sera rendue **accessible au public** à titre gratuit dans un format électronique: i) sur le site internet de l'entreprise mère ultime ou de l'entreprise autonome; ii) dans au moins une des langues officielles de l'Union; iii) dans un délai de **douze mois** à compter de la date de clôture du bilan de l'exercice financier pour lequel la déclaration est établie.

La directive fixe les conditions dans lesquelles une société pourra obtenir le report de la communication de certaines informations pour une **période** maximale de cinq ans.

Contenu de la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices

La déclaration devra contenir des informations concernant toutes les activités de l'entreprise autonome ou de l'entreprise mère ultime, y compris celles de toutes les entreprises liées consolidées dans les états financiers relatifs à l'exercice financier concerné. Elle comportera, le cas échéant, une liste de toutes les entreprises filiales figurant dans les états financiers consolidés de l'entreprise mère ultime établies dans l'Union ou dans des juridictions fiscales énumérées aux annexes I et II des conclusions du Conseil sur la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales.

La directive précise également à qui incombe la responsabilité de veiller au respect de l'obligation de déclaration.

Déclarations pays par pays

2016/0107(COD) - 27/03/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices (clôture de la première lecture).

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission.

Les députés ont souligné l'importance d'une approche coordonnée et harmonisée dans la mise en œuvre des systèmes fiscaux nationaux pour assurer le bon fonctionnement du marché unique et pour prévenir l'évasion fiscale et le transfert de bénéfices. Les déclarations publiques pays par pays sont un instrument efficace pour accroître la transparence concernant les activités des entreprises multinationales.

Les principaux amendements adoptés en plénière sont les suivants:

Transparence accrue des informations

Les entreprises mères ultimes relevant du droit national des États membres et ayant un chiffre d'affaires net consolidé égal ou supérieur à 750 millions EUR seraient tenues de mettre à la disposition du public, chaque année, une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices. Les filiales ayant dans leur bilan relatif à un exercice, un chiffre d'affaires net consolidé égal ou supérieur à 750 millions d'EUR seraient également soumises aux obligations de déclaration.

La déclaration devrait être publiée selon un modèle commun établi par la Commission par voie d'actes d'exécution, disponible gratuitement dans un format ouvert et rendu accessible au public sur le site Internet de l'entreprise à la date de sa publication dans au moins une langue officielle de l'Union. Le même jour, l'entreprise devrait également déposer la déclaration dans un registre public géré par la Commission.

Les entreprises qui ne sont établies que sur le territoire d'un seul État membre et dans aucune autre juridiction fiscale seraient dispensées de l'application de ces règles.

Les informations présentées selon le modèle commun devraient comprendre les éléments suivants, ventilés par juridiction fiscale:

- le nom de l'entreprise mère ultime et, le cas échéant, la liste de toutes ses filiales, une brève description de la nature de leurs activités et de leur situation géographique respective;
- le nombre d'employés en équivalent temps plein;
- les actifs fixes, hors trésorerie ou équivalents de trésorerie;
- le montant du chiffre d'affaires net, en faisant une distinction entre le chiffre d'affaires réalisé avec les parties liées et le chiffre d'affaires réalisé avec des parties indépendantes;
- le capital social;

- les subventions publiques reçues et de tous les dons au profit de responsables politiques, d'organisations politiques ou de fondations politiques:
- le fait que les entreprises, les filiales ou les succursales bénéficient d'un traitement fiscal préférentiel du fait d'un régime fiscal favorable aux brevets ou équivalent.

Lorsqu'un État membre comprend plusieurs juridictions fiscales, les informations devraient être présentées séparément pour chaque juridiction fiscale, y compris pour chaque juridiction fiscale à l'extérieur de l'Union.

Omission temporaire

Afin de protéger les informations commerciales sensibles et d'assurer une concurrence loyale, les États membres pourraient autoriser l'omission temporaire d'un ou de plusieurs des éléments d'informations dont la communication est requise lorsque leur divulgation serait de nature à porter gravement préjudice à la position commerciale des entreprises auxquelles elles se rapportent.

L'omission devrait être assortie d'une explication dûment motivée et être soumise à l'autorisation préalable de l'autorité nationale compétente. Les États membres devraient notifier l'octroi d'une dérogation temporaire à la Commission, cette dernière devant surveiller le recours à ce type de dérogation.

Si, après avoir effectué son évaluation des informations reçues, la Commission conclut que l'exigence prévue n'est pas satisfaite, l'entreprise concernée devrait mettre immédiatement ces informations à la disposition du public.

Orientations

La Commission, au moyen d'un acte délégué, adopterait des orientations pour aider les États membres à définir les cas où la publication d'informations est considérée comme gravement préjudiciable à la position commerciale des entreprises auxquelles elle se rapporte.

Rapports

La Commission devrait présenter un rapport sur le respect et l'incidence des obligations de déclaration. Ce rapport évaluerait notamment i) si la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices donne des résultats appropriés et proportionnés, ii) les coûts et les avantages de l' abaissement du chiffre d'affaires net consolidé fixé comme seuil au-delà duquel les entreprises et les succursales sont soumises à l'obligation de déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices.

Réexamen

Au plus tard quatre ans après l'adoption de la directive, la Commission examinerait les points suivants:

- les entreprises et les succursales tenues de communiquer les informations sur l'impôt sur les bénéfices, en particulier s'il convient d'inclure les grandes entreprises et les grands groupes;
- le contenu de la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices;
- les dérogations temporaires prévues par la directive.

La Commission soumettrait le rapport au Parlement européen et au Conseil, accompagné d'une proposition législative, le cas échéant.

Sanctions

Les États membres devraient prévoir au moins des mesures administratives et des sanctions pour infractions aux dispositions nationales adoptées conformément à la directive.

Déclarations pays par pays

2016/0107(COD) - 04/07/2017 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 534 voix pour, 98 contre et 62 abstentions, des **amendements** à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices.

La question a été renvoyée aux commissions compétentes pour négociations interinstitutionnelles.

Les députés ont souligné qu'une **approche coordonnée et harmonisée** dans la mise en œuvre des systèmes fiscaux nationaux, était essentielle au bon fonctionnement du marché unique et pour prévenir l'évasion fiscale et le transfert de bénéfices. Les **déclarations publiques pays par pays** constituent un instrument efficace pour accroître la transparence concernant les activités des entreprises multinationales.

Les principaux amendements adoptés en plénière sont les suivants:

Transparence accrue des informations: les entreprises mères ultimes relevant du droit national des États membres et ayant un chiffre d'affaires net consolidé égal ou supérieur à 750 millions EUR devraient mettre à la disposition du public, chaque année, une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices.

La déclaration devrait être publiée selon un **modèle commun**, disponible gratuitement dans un format ouvert et rendu accessible au public sur le site Internet de l'entreprise à la date de sa publication dans au moins une langue officielle de l'Union. Le même jour, l'entreprise devrait également déposer la déclaration dans un registre public géré par la Commission.

Les entreprises qui ne sont établies que sur le territoire d'un seul État membre et dans aucune autre juridiction fiscale seraient dispensées de l'application de ces règles.

Les informations présentées selon le modèle commun devraient comprendre les éléments suivants, ventilés par juridiction fiscale:

- le nom de l'entreprise mère ultime et, le cas échéant, la liste de toutes ses filiales, une brève description de la nature de leurs activités et de leur situation géographique respective:
- le nombre d'employés en équivalent temps plein:
- les actifs fixes, hors trésorerie ou équivalents de trésorerie;
- le montant du chiffre d'affaires net, en faisant une distinction entre le chiffre d'affaires réalisé avec les parties liées et le chiffre d'affaires réalisé avec des parties indépendantes;
- le capital social;
- les subventions publiques reçues et de tous les dons au profit de responsables politiques, d'organisations politiques ou de fondations politiques;
- le fait que les entreprises, les filiales ou les succursales bénéficient d'un traitement fiscal préférentiel du fait d'un régime fiscal favorable aux brevets ou équivalent.

Lorsqu'un État membre comprend plusieurs juridictions fiscales, les informations devraient être présentées séparément pour chaque juridiction fiscale, y compris pour chaque juridiction fiscale à l'extérieur de l'Union.

Omission temporaire: afin de protéger les informations commerciales sensibles et d'assurer une concurrence loyale, les États membres pourraient autoriser l'omission temporaire d'un ou de plusieurs des éléments d'informations dont la communication est requise lorsque leur divulgation serait de nature à porter gravement préjudice à la position commerciale des entreprises auxquelles elles se rapportent.

L'omission devrait être assortie d'une **explication dûment motivée** et être soumise à l'autorisation préalable de l'autorité nationale compétente. Les États membres devraient notifier l'octroi d'une dérogation temporaire à la Commission, cette dernière devant surveiller le recours à ce type de dérogation.

Orientations: la Commission, au moyen d'un acte délégué, adopterait des orientations pour aider les États membres à définir les cas où la publication d'informations est considérée comme gravement préjudiciable à la position commerciale des entreprises auxquelles elle se rapporte.

Rapports: la Commission devrait présenter un rapport sur le respect et l'incidence des obligations de déclaration. Ce rapport évaluerait notamment i) si la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices donne des résultats appropriés et proportionnés, ii) les coûts et les avantages de l' abaissement du chiffre d'affaires net consolidé fixé comme seuil au-delà duquel les entreprises et les succursales sont soumises à l'obligation de déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices.

Réexamen: au plus tard quatre ans après l'adoption de la directive, la Commission examinerait les points suivants:

- les entreprises et les succursales tenues de communiquer les informations sur l'impôt sur les bénéfices, en particulier s'il convient d'inclure les grandes entreprises et les grands groupes;
- le contenu de la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices;
- les dérogations temporaires prévues par la directive.

La Commission soumettrait le rapport au Parlement européen et au Conseil, accompagné d'une proposition législative, le cas échéant.

Sanctions: les États membres devraient prévoir au moins des mesures administratives et des sanctions pour infractions aux dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive.

Déclarations pays par pays

2016/0107(COD) - 21/06/2017 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires et la commission des affaires juridiques ont adopté conjointement le rapport de Hugues BAYET (S&D, BE) et d'Evelyn REGNER (S&D, AT) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2013/34 /UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices.

Les commissions parlementaires ont recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Les députés ont rappelé que le Parlement européen a demandé depuis longtemps la publication d'informations pays par pays sur les données fiscales pertinentes des sociétés qu'il considère comme un élément essentiel pour lutter contre l'évasion fiscale et la fraude fiscale internationales. Ils ont dès lors proposé de renforcer la transparence en matière d'informations.

Transparence accrue: un amendement a demandé que la déclaration d'informations relative à l'impôt sur les bénéfices soit publiée dans un modèle commun, disponible gratuitement dans un format ouvert et rendu accessible au public sur le site Internet de l'entreprise à la date de sa publication dans au moins une langue officielle de l'Union. Le même jour, l'entreprise devrait également déposer la déclaration dans un registre public géré par la Commission.

L'information présentée dans le modèle commun et devrait comprendre les éléments suivants, ventilés par juridiction fiscale:

- le nom de l'entreprise mère ultime et, le cas échéant, la liste de toutes ses filiales, une brève description de la nature de leurs activités et de leur situation géographique respective;
- le nombre d'employés en équivalent temps plein;
- les actifs corporels, hors trésorerie ou équivalents de trésorerie;
- le montant du chiffre d'affaires net, faisant une distinction entre le chiffre d'affaires réalisé avec les parties liées et le chiffre d'affaires réalisé avec des parties indépendantes;
- le capital déclaré;
- le fait que les entreprises, les filiales ou les succursales bénéficient d'un traitement fiscal préférentiel du fait d'un régime fiscal favorable aux brevets ou équivalent.

Lorsqu'un État membre comprend plusieurs juridictions fiscales, les informations devraient être présentées séparément pour chaque juridiction fiscale.

Omission temporaire: afin de protéger les informations commerciales sensibles et d'assurer une concurrence loyale, les États membres pourraient autoriser l'omission temporaire d'un ou de plusieurs des éléments d'informations dont la communication est requise lorsque leur divulgation serait de nature à porter gravement préjudice à la position commerciale des entreprises auxquelles elles se rapportent.

Lignes directrices: la Commission, au moyen d'un acte délégué, adopterait des lignes directrices pour aider les États membres à définir les cas où la publication d'informations est considérée comme gravement préjudiciable à la position commerciale des entreprises auxquelles elle se rapporte.

Rapports: la Commission devrait présenter un rapport sur le respect et l'incidence des obligations de déclaration. Ce rapport évaluerait notamment i) si la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices donne des résultats appropriés et proportionnés, ii) les coûts et les avantages de l' abaissement du chiffre d'affaires net consolidé fixé comme seuil au-delà duquel les entreprises et les succursales sont soumises à l'obligation de déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices.

Réexamen: au plus tard quatre ans après l'adoption de la directive, la Commission examinerait les points suivants:

- les entreprises et les succursales tenues de communiquer les informations sur l'impôt sur les bénéfices, en particulier s'il convient d'élargir la portée de ce chapitre pour inclure les grandes entreprises;
- le contenu du rapport sur les informations fiscales;
- les dérogations temporaires prévues par la directive.

La Commission soumettrait le rapport au Parlement européen et au Conseil, accompagné d'une proposition législative, le cas échéant.

Sanctions: les États membres devraient prévoir au moins des mesures administratives et des sanctions pour infractions aux dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive.

Déclarations pays par pays

2016/0107(COD) - 12/04/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : compléter les obligations actuelles des entreprises en matière d'information financière en vue d'améliorer l'équité et la transparence fiscales

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : ces dernières années, le défi posé par l'évasion fiscale des entreprises s'est considérablement accru et est devenu une source majeure de préoccupation au sein de l'Union et dans le monde.

La Commission, dans ses communications intitulées «Programme de travail de la Commission pour 2016 - L'heure n'est plus à une gestion conventionnelle» et «Programme de travail de la Commission pour l'année 2015 - Un nouvel élan», a posé comme priorité l'adoption d'un système dans lequel le pays où des bénéfices sont générés est aussi celui où ils sont imposés.

En mars 2015, la Commission a annoncé une série complète d'initiatives dans son «plan d'action pour un système d'imposition des sociétés plus juste ». En outre, dans le cadre du paquet de mesures contre l'évasion fiscale présenté ultérieurement, elle a proposé de mettre en œuvre dans l'Union l' Action 13 du plan d'action de l'OCDE pour lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (base erosion and profit shifting, BEPS), qui a été avalisé par le G20.

Comme cela a été préconisé au sein du G20 et dans d'autres enceintes, une plus grande transparence est nécessaire de la part des entreprises pour permettre au public d'examiner si les bénéfices sont imposés là où ils sont réalisés. Dans sa résolution du 16 décembre 2015, le Parlement européen considère qu'une transparence accrue dans le domaine de la fiscalité des entreprises peut améliorer la perception des impôts et aider les autorités fiscales à travailler plus efficacement et est essentielle pour renforcer la confiance des citoyens dans les systèmes fiscaux et les gouvernements.

ANALYSE D'IMPACT : l'option privilégiée dégagée par l'analyse d'impact est celle de **déclarations publiques pays par pays** relatives aux activités dans le monde entier ventilées par État membre de l'Union et regroupées pour les activités en dehors de l'UE.

En termes de bénéfices sociaux, cette initiative répond à une demande croissante de transparence en ce qui concerne les affaires fiscales des groupes multinationaux. En fournissant davantage d'informations sous une forme plus commode, elle devrait aussi contribuer à renforcer la confiance du public dans l'équité des systèmes fiscaux.

CONTENU : la présente proposition vise à modifier la directive 2013/34/UE en vue de compléter les obligations actuelles des entreprises en matière d'information financière et partant, d'accroître la transparence fiscale publique. Elle impose aux entreprises multinationales de divulguer publiquement, dans une déclaration pays par pays (DPPP), les impôts sur les bénéfices qu'elles paient, ainsi que d'autres informations fiscales.

Champ d'application : la proposition s'appliquerait à toutes les entreprises multinationales, européennes et non européennes, ayant un chiffre d'affaires consolidé d'au moins 750 millions EUR et exerçant des activités dans l'Union par l'intermédiaire d'au moins un établissement. Ce seuil est identique à celui fixé dans le plan BEPS de l'OCDE.

Selon l'OCDE, avec un tel seuil, 10 à 15% seulement des entreprises multinationales seraient tenues de soumettre une DPPP, mais le chiffre d'affaires de ces entreprises représentera environ 90% de celui de l'ensemble des entreprises multinationales. Les petites et moyennes entreprises, qui représentent plus de 95% de toutes les entreprises de l'Union, ne sont pas concernées par la proposition.

Pour toute entreprise multinationale ayant son siège dans un pays tiers, l'obligation s'appliquerait à ses filiales ou succursales dans l'Union, à moins que cette entreprise multinationale ne rende la DPPP du groupe accessible au public et n'indique quelle filiale ou succursale dans l'Union est responsable de la publication de la DPPP pour le compte de la société mère.

Groupes bancaires: lorsque ces groupes sont des entreprises multinationales qui relèvent de la présente initiative, ils seraient exemptés de l'obligation de déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices à la condition que la déclaration publiée en vertu de l'article 89 de la directive 2013/36 /UE englobe les activités de l'entreprise-mère ultime dans l'UE et de toutes ses entreprises liées.

Contenu de la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices : les informations communiquées porteraient sur : i) la nature des activités, ii) le nombre de salariés, iii) le chiffre d'affaires net (y compris avec des parties liées), iv) le résultat avant impôt, v) le montant de l'impôt sur les bénéfices dû dans le pays au titre des bénéfices réalisés pendant l'exercice en cours, vi) le montant effectivement versé au Trésor du pays au cours de cet exercice et vii) le montant des bénéfices non distribués.

Pour garantir un niveau de détail permettant aux citoyens de mieux juger de la manière dont les entreprises multinationales contribuent à la prospérité dans chaque État membre, les informations devraient être ventilées par État membre.

En outre, comme certains pays tiers refusent de respecter des normes de bonne gouvernance dans le domaine de la fiscalité et posent des problèmes fiscaux spécifiques, les informations sur les activités des entreprises multinationales devraient également être présentées avec un niveau de détail élevé.

Publication : la déclaration consolidée d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices serait publiée dans un registre des entreprises afin de garantir sécurité et disponibilité dans le temps.

De plus, étant donné que la présente initiative a pour objectif de permettre un contrôle public, ces déclarations devraient également être mises à la disposition du public sur les **sites Internet des entreprises**. Afin de permettre des comparaisons dans le temps, ces déclarations devraient rester accessibles sur les sites Internet **pendant au moins cinq années consécutives**.

Exécution: différentes dispositions garantiraient l'exécution de la présente initiative. Les États membres devraient instaurer une **responsabilité** collective des organes d'administration, de direction et de surveillance pour ces déclarations.

Le contrôleur légal des comptes de toute filiale locale devrait vérifier si la DPPP a été fournie et mise à disposition sur l'internet. Dans le cas d'une succursale d'une entreprise multinationale d'un pays tiers, cette responsabilité incomberait aux personnes chargées des formalités de publication.

Enfin, la directive 2013/34/UE s'appliquerait, de sorte que les infractions seraient passibles de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives pour les entreprises multinationales ou leurs filiales ou succursales.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.